

Mairie
d'ÉPOISSES

**Arrêté engageant la modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Epoisses.**

N° 2016-06

Le Maire de la commune d'ÉPOISSES,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 03/04/2015,

Considérant que l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L.123-1-11 ainsi qu'aux articles L.127-1, L.128-1 et L.128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que :

Les modifications à apporter sont les suivantes :

- Menuiseries Zones Ua et Ub : couleur beige autorisée.
- Autoriser les volets roulants en zone Ub.
- La couleur des fenêtres ou portes peut être différente avec les occultants, tout en restant en harmonie.
- Rajouter la teinte "Louze 7006" pour les bâtiments d'activités.

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus est engagée et portera sur les objets suivants :

- Menuiseries Zones Ua et Ub : couleur beige autorisée.
- Autoriser les volets roulants en zone Ub.
- La couleur des fenêtres ou portes peut être différente avec les occultants, tout en restant en harmonie.
- Rajouter la teinte "Louze 7006" pour les bâtiments d'activités.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié, transmis avec accusé de réception, avant la mise à disposition du public, au Préfet et aux autres personnes publiques associées.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.123-13-3, les modalités de mise à disposition du dossier au public seront mises en œuvre par délibération du Conseil Municipal. Pour rappel, ces modalités seront les suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à la disposition du public en mairie.
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.
- Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.123-13-3, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or.

Fait à EPOISSES, le 11 Mars 2016

LE MAIRE
M.CHASTANG



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 17/03/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/03/2016